HUITIEME ANNEE. N° 47. 25 NOVEMBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 47 :

Prédication : Pour la fête de l'Immaculée-Conception : Marie Vierge-Mère. — Congrégations romaines : *S. C. du Concile* : On ne peut biner sans qu'il y ait vraie nécessité. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. Doit-on faire mémoire de la fête simplifiée avant celle du dimanche ? — Le vin qui a subi l'opération du vinage est-il encore matière licite, matière valide pour la Sainte-Messe ? Peut-il être liturgiquement qualifié de vin pur et naturel ? Quelle conséquence pratique résulterait de l'emploi de cette matière si elle était invalide ? Pour empêcher le vin de messe de se perdre dans l'année, peut-on y mélanger un peu d'alcool. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire (*suite*); Titre III : De l'enseignement privé. — Titre IV. Des conseils de l'enseignement primaire. — Titre V. Dispositions transitoires. — Titre VI. Dispositions spéciales à l'Algérie et aux colonies. — Courrier de l'utile : Fabrication du vinaigre.

REVUE LITTÉRAIRE

I

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les importants ouvrages que vient de publier la Société générale de librairie catholique :

Le tome 5e de la **Correspondance de Louis Veuillot**, qui va continuer de faire les délices des gourmets littéraires ;

Le 8e volume des **Œuvres polémiques de Mgr Freppel**, vaste et précieux recueil où peuvent puiser tous ceux qui ont à traiter les questions du jour ;

Le travail de Mgr Lacarrière sur la **Divine Providence**, qu'il suffit de signaler ;

Le 10e volume de l'**Histoire contemporaine de la France** (Royauté de Juillet), par J. A. Petit, ouvrage de longue haleine, révélant un historien vraiment catholique et offrant à la lecture l'attrait d'un roman ;

Le 11e volume de la belle **Histoire du Monde**, d'Henri de Riancey, continuée par son fils Adrien de Riancey et par A. Rastoul;

Les dernières livraisons, avec chromolithographies, de l'édition artistique de la **Vie des Saints**, chef-d'œuvre de Yan'Dargent;

Les **Mélanges de liturgie, d'Histoire et de théologie**, du célèbre abbé de Solesmes, Dom Guéranger;

L'**Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement de l'Eucharistie**, du savant abbé Jules Corblet, si prématurément enlevé à l'érudition ecclésiastique, mais dont l'œuvre est continuée et sera menée à bonne fin par les Bénédictins de Solesmes.

Nous donnons plus loin, avec tous les détails bibliographiques, la série de ces belles et remarquables publications, qui vont être suivies, avant même la fin du présent mois, des deux œuvres suivantes :

Les Saints Évangiles, *traduction nouvelle*, avec *imprimatur* de l'archevêché de Paris, par M. Henri Lasserre;

Le **Littoral de la France** (*côtes gasconnes*), 4e volume, par V. Vattier d'Ambroyse.

II

Nous avons annoncé que la Société générale de librairie catholique publiait, cette année, pour la première fois, un almanach sur Notre-Dame de Lourdes, intitulé : **Le Grand Almanach de Notre-Dame de Lourdes.**

Voici la lettre que M. Henri Lasserre a adressée à ce sujet à M. Victor Palmé :

Mon cher Éditeur,

Vous me demandez mon sentiment sur l'utilité que pourrait avoir un *Almanach de Notre-Dame de Lourdes.*

Si cet Almanach est fait avec soin, son utilité serait, à mon avis, considérable, et la publication que vous projetez servirait grandement à la diffusion de la vérité.

En dehors des *Annales de Lourdes*, qui donnent des récits généralement succincts, il se publie, en effet, dans les Semaines religieuses, dans les journaux catholiques de France et de l'Etranger, dans les comptes-rendus des pèlerinages, des faits miraculeux, racontés, avec beaucoup de détail et avec toutes les couleurs de la vie, par les esprits les plus divers. Tantôt ce sont des prêtres éminents, qui n'ont écrit qu'après une enquête

approfondie; tantôt ce sont des laïques qui se sont appliqués à étudier scrupuleusement et avec amour ces évènements extraordinaires; tantôt ce sont des témoins émus ou les personnes mêmes visitées par la Toute-Puissance d'En-Haut qui ont voulu proclamer devant tous le Miracle qui s'est accompli devant eux ou pour eux.

Il y a là parfois des trésors historiques d'un immense intérêt, et infiniment supérieurs à tous les froids procès-verbaux, des documents d'un charme incomparable, malheureusement épars aujourd'hui, par suite perdus. Un petit livre annuel qui recueillerait tout cela rendrait à la Religion, à la cause du Surnaturel en notre siècle, au culte de Notre-Dame de Lourdes, à la piété des âmes chrétiennes, un véritable service.

Donc, si vous faites cela, mon cher Éditeur, vous ferez une bonne et excellente chose, et j'ai confiance que le succès de cette publication prouvera bien vite qu'elle répond à un besoin réel.

Recevez, mon cher Éditeur, avec mes meilleurs vœux, l'assurance de mes sentiments tout dévoués.

In X° et B, M. V. I.

Henri LASSERRE.

31 mai 1886. En la clôture du mois de Marie.

Rappelons à ce propos que le **Grand Almanach de Notre-Dame de Lourdes** forme un beau volume grand in-8° de 80 pages, avec 7 grands Encadrements, 6 Portraits et 36 Gravures diverses.

Le prix n'est que de 0 fr. 50 l'exemplaire; 0 fr. 60 *franco* par poste.

III

L'Infirmier de la Maison ou Conseiller médical des Familles, par le docteur Louis. Un fort volume in-12. Prix : 3 fr.

Sous ce titre, un ouvrage intéressant et très utile vient de paraître à la librairie H. Trembley, à Genève. Ce petit traité de médecine domestique, fait sur un cadre entièrement nouveau, est le résultat de nombreuses observations et le fruit d'une expérience de cinquante années. On y apprend à tirer un parti, souvent merveilleux, des remèdes les plus faciles et à la portée de tous. On y donne également d'excellents conseils pour la plupart des cas de maladies, même les plus graves, en l'absence ou l'éloignement du médecin. Enfin, et c'est là ce qui fait le principal mérite de l'ouvrage, on y fait connaître plusieurs précieuses découvertes, sous le rapport de médicaments dont les uns ont été expérimentés récemment, tandis que d'autres, tombés dans l'oubli, ont été retrouvés. Un docteur-médecin et un pharmacien ont réuni et collectionné toutes les recettes qu'ils ont jugées les plus efficaces : on en trouvera l'indication dans l'*Infirmier de la Maison*. Nous croyons ce modeste ouvrage appelé à rendre de vrais services dans toutes les familles; tous les habitants des campagnes devraient se le procurer.

IV

La *Correspondance Saint-Chéron*, dans son numéro du 19 novembre courant, s'occupe du dernier volume de M. Léon Aubineau, publié ces jours-ci par la Société générale de librairie catholique, et voici en quels termes flatteurs elle en parle :

« Notre éminent confrère de l'*Univers*, M. Léon Aubineau, vient de publier chez Palmé un nouvel ouvrage qui ajoute un fleuron de plus à la couronne littéraire que cet écrivain de talent s'est dignement tressée pendant sa carrière, déjà longue dans le domaine des lettres.

« Servir l'Eglise, la servir selon son pouvoir, la « servir jusqu'à la fin, c'est le commun et essentiel « devoir de tout chrétien, à tout âge. » Ainsi s'exprime M. Léon Aubineau à la préface des **Epaves, récits et souvenirs** qu'il vient de faire paraître.

« En parcourant les quatre cents pages de ce beau volume, nous avons pu constater, en effet, que l'auteur s'est montré scrupuleusement fidèle à ce « commun et essentiel devoir de tout chrétien » qu'il a écrit au frontispice de son magnifique et attachant faisceau d'*Epaves*.

« On ne saurait lire les *Epaves, récits et souvenirs* sans se sentir devenir meilleur et sans acquérir une plus forte dose de l'expérience de la vie. A ce double titre, l'œuvre nouvelle de notre excellent confrère mérite d'être fortement recommandée, et nous lui prédisons un succès non moins brillant que le succès de bon aloi obtenu par les précédents ouvrages de M. Léon Aubineau.

« En exprimant ainsi notre opinion, la modestie de l'auteur — qui lui fait dire « qu'à son âge, « un homme raisonnable doit plutôt songer à la « mort qu'au renom littéraire » — ne se formalisera pas, car nous restons encore bien au-dessous de la vérité des éloges que mérite son œuvre. »

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Comme les années précédentes, le Comptoir de Commission de la Société générale de librairie catholique s'empresse d'offrir aux clients de la maison, comme au public en général, son bienveillant intermédiaire pour toutes commandes d'hiver, Noël et jour de l'an.

Mais, à ce propos, il recommande de se précautionner d'avance si on veut être servi à temps, car on ne se figure pas l'encombrement et la confusion que causent les demandes tardives.

Pour qu'une commande soit bien exécutée, il est de toute nécessité que nous ayons le temps matériel d'acheter et d'expédier, il faut tenir compte du temps que prennent les chemins de fer encombrés de marchandises aux abords des jours de fin d'année. Ainsi la petite vitesse prend au moins 12 jours, la grande vitesse 5 à 6 jours.

Nous pouvons fournir des Crèches complètes, de toutes matières depuis 5 francs jusqu'à 150 et 200 francs. Nous avons des Enfants Jésus tout en cire depuis 15 francs jusqu'à 150 francs, ceux de

65	centimètres,	75 fr.
55	«	55 fr.
50	«	50 fr.
45	«	35 fr.
42	«	30 fr.

Enfants Jésus sur paillons depuis 5 francs jusqu'à 9, 18 et 60 fr. la douzaine. Jésus sur mannequin (cheveux implantés) depuis 15 fr. jusqu'à 80 fr. Jésus sur rocher depuis 24 fr. jusqu'à 96 fr. la douzaine. Jésus sur coussin de 7 à 18 et 60 fr. la douzaine. Jésus sous cylindres de verre de 9 à 15 fr. et au-dessus. Animaux pour crèches depuis 6 fr. jusqu'à 150 fr. la douzaine.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION : MARIE VIERGE-MÈRE

Qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria Virgine.
(CRED. NICAN.)

L'impiété contemporaine, qui a tout nié : Dieu, Jésus-Christ, tous les mystères, ne pouvait point respecter Marie. Aussi qu'a-t-elle fait de cette vierge, cette vision délicieuse, cette céleste créature, cette beauté si supérieure à tout ce qui est de la terre? Marie, en effet, est le charme de la sainte, le doux et pur éclat de la vierge, la suavité de la mère, et tout cela relevé par cette ineffable majesté qui convient à la mère du Rédempteur. L'œil de l'homme s'illumine d'une pureté plus limpide quand il s'élève vers la Vierge des Vierges; le cœur qui lui rend hommage se sent inondé d'un chaste et saint amour, comme le lys devient plus éclatant par les lumières du soleil qu'il aspire chaque jour. Eh bien ! qu'a fait de Marie l'impiété contemporaine? Elle a insulté à sa maternité divine, à sa virginité. Enfants de Marie, répondons à ce double blasphème par une double et solennelle affirmation de notre foi. L'impiété nie la divine maternité de Marie. Eh bien, nous répondons avec la sainte Écriture : C'est de Marie qu'est né Jésus : *Maria de quâ natus est Jesus.* Elle nie la virginité de Marie. Eh bien, nous affirmons qu'elle est celle dont le Seigneur a dit : « Levez-vous, ô ma bien-aimée, ma colombe, mon unique beauté; venez, vous êtes la fleur des champs et le lys de la vallée; l'odeur de vos vêtements est comme l'odeur de l'encens. Ma sœur, mon épouse est un jardin fermé, une fontaine scellée. »

Maternité et virginité de Marie, deux vérités que je voudrais vous rappeler et expliquer en ce discours et que notre symbole catholique rappelle par ces paroles : *Qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria virgine.*

I

Former l'homme de sa chair et de son sang, le porter neuf mois dans son sein, après quoi lui donner le jour, voilà ce qu'est pour la femme être mère. Or, Marie a formé Jésus-Christ de sa chair immaculée et de son sang virginal, l'a porté neuf mois et puis lui a donné le jour. Marie est donc, dans toute la propriété de l'expression, mère de Dieu. Marie cependant n'a point conçu et enfanté la divinité. C'est un dogme fondamental du christianisme qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une seule personne divine subsistant en deux natures distinctes, la nature divine et la nature humaine, de même que dans l'homme, être composé d'une âme et d'un corps, il n'y a qu'une seule personne subsistant en deux natures distinctes, l'esprit et la chair. Par cela donc que Marie est mère du Christ, elle est mère d'une personne divine. La Sainte Vierge n'a pas tiré de sa substance l'essence du Verbe divin, mais elle a engendré un Fils qui est Dieu et homme tout ensemble, elle a engendré le Fils de Dieu fait homme. Celui qui est né de Marie est Fils de Dieu, mais le Fils de Dieu est Dieu comme le Père. Donc Marie est mère de Dieu. Nos mères n'ont pas tiré notre âme de leur âme, mais, à raison de l'unité personnelle qui existe entre l'âme et le corps, elles sont véritablement mères d'un homme. Marie n'a pas tiré de son âme l'âme du Christ; elle n'a pas tiré non plus l'essence du Verbe de sa substance; mais le Verbe s'étant uni substantiellement, hypostatiquement à l'âme et au corps qu'il a daigné prendre dans le sein de la Vierge, Marie est mère d'un Dieu au même titre que notre mère est mère d'un homme. Ainsi, pour conclure, Marie a conçu et engendré dans le temps le même Fils que Dieu le Père conçoit et engendre dans l'éternité, et Jésus-Christ est né par Marie à la vie de l'homme comme il est né de toute éternité à la vie du Père. Telle est la formule expliquée du dogme de la maternité divine de Marie. Confessons ce mystère; adhérons-y de toute l'énergie de notre foi, car l'Écriture le prédit, l'Évangile nous en montre l'accomplissement et l'Église catholique nous l'enseigne. « Et une vierge concevra et enfantera un Fils, et ils l'appelleront Emmanuel. » — « Un petit enfant nous est né, ajoute le Fils d'Amos, et il sera appelé le Dieu fort, le Prince de la paix. » Voilà la prophétie. « Vous enfanterez un Fils, dit l'ange à Marie; il sera appelé le Fils du Très Haut. » Marie est sans cesse appelée mère de Jésus. « C'est là votre mère », disaient au Sauveur ses premiers disciples. En voilà l'accomplissement. « Il a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie. » Ainsi s'exprime le concile de Nicée et contre Nestorius, qui nie la maternité divine de la Vierge, le concile d'Éphèse anathématise quiconque ose nier que Jésus-Christ soit vrai Dieu et vrai homme et par conséquent que Marie soit mère de Dieu. Tel est l'enseignement de l'Église catholique. O profondeur des conseils divins! ô abîme inépuisable de puissance, de sagesse et d'amour ! Dieu, qui est de toute éternité, Dieu, qui ne relève que de son immortelle essence, Dieu, qui est à lui-même tout son être, de qui tout vient, par qui tout existe, a trouvé le secret de se donner une mère! Le Créateur est né de sa créature! « Écoute, ô homme, s'écrie saint Anselme, contemple et admire : *Intendat mens humana, contempletur et stupeat.* »

Et quelle admirable convenance, dans cette maternité divine de Marie, dès lors que le Verbe de Dieu a résolu de prendre notre nature! Le Verbe divin se choisit une mère pour honorer l'humanité dans ses deux sexes, pour leur conserver, dans l'ordre de la grâce et de la gloire, la relation qui les unit dans l'ordre de la nature. Dans son fond, en elle-même, il est vrai, l'incarnation honore toute la nature humaine sans distinction de sexe, puisque l'homme et la femme

participent tous deux à cette nature. Mais, dans son mode, l'incarnation s'est opérée dans le sexe de l'homme et par là a honoré ce sexe d'une manière particulière. Il convenait donc que la femme eût aussi son honneur dans l'accomplissement de ce grand mystère. Si donc la déification de la nature humaine élève l'homme dans le Christ au-dessus de la femme, l'homme en est redevable à la femme dans Marie. Saint Augustin et saint Bernard saisissent une autre convenance. « Il convenait, dit le premier, que la femme, auteur du mal, devînt auteur du bien et que sa mort, nous étant arrivée par Ève, sa vie nous arrivât par Marie. » Le second continue : « Si, prenant une existence d'homme, ce qui devait être, le Christ ne l'eût pas pris d'une femme, la femme eût désespéré de son salut. Se souvenant de son premier péché, par lequel elle avait fait tomber l'homme, elle aurait cru n'avoir aucune part d'espérance dans le Christ. Pour la perte de l'homme, la coupe du poison lui avait été présentée par Ève; pour sa guérison, la coupe du salut lui a été transmise par Marie. Saluons donc en Marie notre libératrice, et, en face de ses ennemis, qui nient sa maternité divine, répétons avec l'Écriture : C'est d'elle qu'est né Jésus : *Maria de quâ natus est Jesus.* Chantons avec l'Église : Bienheureuses, les entrailles de la Vierge Marie, qui ont porté le Fils du Père éternel : *Beata viscera Mariæ Virginis quæ portaverunt æterni Patris Filium.*

II

Mais, à la proposition de l'ange qu'elle sera mère de Dieu, une difficulté s'élève en Marie. Fiancée à Joseph, elle a fait vœu perpétuel de virginité; elle croit aux paroles de l'ange, mais elle veut à tout prix rester Vierge. Sera-t-elle mère en perdant sa virginité ou restera-t-elle vierge en devenant mère? *Quomodo fiat istud, quoniam virum non cognosco.* L'ange résout la difficulté en lui disant qu'elle concevra du Saint-Esprit, qu'elle sera Vierge-Mère.

Ce dogme de la virginité de la Mère de Dieu rencontra une foule de contradicteurs. Les uns l'attaquent avant l'enfantement, attribuant la conception du Fils de Dieu à une opération toute humaine; les autres pendant l'enfantement, contestant le miracle de la naissance toute divine de Jésus; d'autres depuis l'enfantement, parlant des frères du Sauveur. Or, la foi combat toutes ces impiétés, l'Écriture et la tradition les réfutent et l'Église enseigne que Marie demeura Vierge avant, pendant et après l'enfantement.

« Et une vierge concevra et enfantera un fils dont le nom sera Emmanuel. » Ces paroles prophétiques d'Isaïe annonçaient une conception et un enfantement prodigieux : une vierge qui conçoit et enfante sans cesser d'être vierge. Or, dans Marie seule ce prodige s'est réalisé. Saint Luc le dit : « Marie, épouse de Joseph ne connaît pas d'homme; elle s'émeut à la parole de l'ange, mais le Saint-Esprit survient en elle, la couvre de son ombre, façonne dans son sein un corps au Verbe de Dieu. Joseph n'y a donc point de part; Joseph n'a été que le père nourricier et le gardien de la virginité de Marie, et Marie, en coopérant de sa substance à ce grand mystère, ne participe à cette œuvre divine que par le miracle de sa foi et le sacrifice de son obéissance : *Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum tuum.* » — « D'après les lois ordinaires de la nature, dit Bellarmin, la terre ne produit pas de froment si elle n'est labourée, ensemencée, arrosée et fécondée par le soleil. Toutefois, au premier jour du monde, alors que la charrue n'avait pas encore déchiré son sein, la terre, complètement vierge à sa manière, se couvrit de moissons, de fleurs et de fruits. Ainsi le sein virginal de Marie, sans le concours de l'homme, par l'opération de l'Esprit saint, produisit le froment précieux du corps divin du Fils de Dieu. »

Mais l'enfantement et la conception ont un rapport trop intime pour admettre que la naissance de Jésus pût porter atteinte à la virginité de sa mère. Il eut été en effet contradictoire d'admettre que Marie dût perdre dans l'enfantement cette virginité qu'elle avait en quelque sorte stipulée dans sa conception. *Quomodo fiet vitud...?* Isaïe ne prédit pas seulement qu'une Vierge concevra mais qu'une Vierge enfantera. L'Ecriture et la Tradition donnent le nom de Vierge à Marie après sa naissance du Sauveur. Quoi! Dieu qui façonna Adam d'une terre vierge, qui forma Eve d'une des côtes du premier homme, qui sans déchirer le sein de la terre en fait jaillir une multitude de plantes, n'aura-t-il pu faire sortir son Fils du sein de Marie sans porter atteinte à sa pureté virginale? Quoi! chaque jour, les rayons du soleil pénètrent la substance du cristal sans la rompre et l'Homme-Dieu n'aura pu sortir du sein de sa mère sans nuire à sa virginité! Vous-même, o Marie, vous attestez la permanence de votre virginité par votre attitude à la crèche. Vous enfantez Jésus sans douleurs comme vous l'avez conçu sans corruption, vous-même, l'enveloppez de langes dès qu'il est né, vous n'avez besoin d'aucun secours nécessaire aux autres femmes, vous n'avez point de part à la concupiscence et au péché, vous ne deviez point en avoir à la malédiction du péché. Bien plus, o Marie, quel accroissement votre virginité a dû recevoir, en recevant du ciel, en enfantant au monde la fleur de toute virginité, celui qui fait germer les vierges, celui de qui Philon a dit excellemment : « Dans le commerce de l'homme les vierges deviennent femme, dans le commerce de l'âme avec Dieu, ces femmes redeviennent vierges. » Nous vous saluons avec l'Eglise du titre de Vierge avant et pendant votre enfantement : *Virgo prius ac posterius.* Vous êtes vraiment ce buisson mystérieux et ardent que les flammes ne consument point, parceque Dieu lui-même est dans ce buis-

sion; cette urne précieuse qui renferme la vraie manne mais qui n'a jamais servi à d'autres usages; cette verge de Aaron qui fleurit par miracle mais qui conserve toujours sa fleur et son fruit; cette toison de Gédéon qui ne reçoit que la rosée du ciel et qui en tire toute sa plénitude et sa fécondité; cette fontaine scellée, ce jardin clos, cette porte du sanctuaire qui regarde l'orient et qui n'a jamais été ouverte et de laquelle ce seigneur dit à son prophète : « Cette porte demeurera fermée, nul homme n'y passera, parceque le Seigneur Dieu d'Israël y est entré. »

Faut-il répondre maintenant à ces infâmes qui osent maculer Marie en lui attribuant d'autres fils que Jésus. Une grande parole sortie de la bouche du Sauveur aurait dû seule prévenir ce blasphème : la parole qu'il adressa sur la croix à sa mère et à saint Jean : « Femme voilà votre Fils; Fils voilà votre Mère. » Car elle témoigne d'une manière solennelle que Marie n'avait d'autre fils que Jésus, puisque pour ne pas la laisser veuve d'enfant après qu'il aura quitté la terre il lui donne un fils qui la prit chez lui, dit l'évangile. Et qui pourrait sans frémir, imaginer que Marie ait jamais consenti à souiller le tabernacle de son corps, elle, qui avait fait vœu de virginité, elle, qui l'avait préférée à l'honneur d'être mère d'un Dieu? Joseph lui-même aurait-il voulu profaner le sanctuaire du Sauveur?

Disons donc avec saint Bernard : Il convenait que le Verbe incorruptible sortit du sein de Marie sans aucune corruption. Toute autre conception aurait obscurci l'éclat et la gloire de sa divinité. Il convenait que celui qui devait rendre un jour son Eglise féconde quoique vierge, naquit d'une vierge féconde. Il convenait dit Tertullien (qu'une vierge réparât le tort qu'une vierge avait fait au monde et que Marie vierge nous donnât le fruit de vie après qu'Ève encore vierge quoique épouse nous avait donné le fruit de mort). Si la concupiscence inséparablement liée depuis le péché originel à la conception ordinaire de l'homme s'était trouvée en celle du Verbe, J.-C. aurait dû naturellement contracter cette souillure. Mais il venait pour l'effacer, il fallait donc qu'il naquit d'une Vierge et qu'il fut conçu du S. Esprit. Comment la chair du Christ aurait-elle implanté dans notre âme la virginité qu'elle aurait blessée dans sa mère? comment aurait-elle été le fondement de notre régénération si elle eut été le fruit d'une génération charnelle?

Que conclure de ce discours sinon que notre confiance en Marie doit être sans borne. Si Marie en effet est honorée de sa dignité de mère de Dieu c'est pour nous. Marie mère de Dieu devient par la même mère des hommes, puisque tous les hommes sont non seulement les frères mais les membres de ce Dieu-homme qu'elle a porté dans son sein; protectrice des hommes, puisque c'est en faveur des hommes qu'elle est choisie et qu'en un sens elle doit aux hommes son élévation; coopératrice du salut des hommes puisqu'elle sert à former le Sauveur qui vient racheter les hommes et qu'elle donne le sang qui doit être le prix de ce rachat. Dans nos afflictions, dans nos doutes, dans nos tentations allons donc à la Vierge mère, jetons-nous dans ses bras, et elle nous secourera maintenant et à l'heure de notre mort.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. du Concile

La faculté de biner ne saurait être accordée sans qu'il y ait une raison suffisante. Cette raison existe quand un même curé à deux paroisses, ou deux populations éloignées l'une de l'autre; quand il est impossible aux fidèles d'assister tous à une même messe. On suppose qu'il n'y a pas d'autre prêtre pour la seconde messe. Dans une ville de 18000 âmes, formant trois paroisses il y a, outre les églises paroissiales, sept églises filiales ou chapelles et un couvent de capucins. Les prêtres sont au nombre de 14 séculiers et 3 réguliers. Dans ces conditions, la S. Congrégation refuse la faculté de biner.

NICOSIEN

FACULTATIS BINANDI

Die 8 Maii 1886.

Per summaria precum.

Compendium facti. Retulit Episcopus oppidum Leonforti incolere 18,000 fideles, ibique adesse tres parœcias, septem Ecclesias filiales, et Conventum Cappuccinorum; ubi nunc morantur tres sacerdotes regulares : Sacerdotes vero sæculares esse 14. Si demas, ait, Cappuccinos, qui in propria celebrant Ecclesia, et si cuilibet Ecclesiæ filiali assignetur presbyter unus, supersunt tantum septem, quorum alter, incommodorum causâ ligari nequit quoad horam, neque quoad Ecclesiam. Qua de re Matricem et alias duas Parœcias, numerum Missarum, necessitati sufficientem, non habere; matrici enim habenti 10,000 fideles quatuor saltem Missas necessarias esse, dum tres tantum habeat; tres exposcere parœciam e Purgatorio, et duas habet; duas exposcere parœciam Annuntiationis, et solum habet parochum. Quamobrem tres dicti parochi facultatem expetunt binandi, ut numerus Missarum prædictus, pro diebus festis certus fiat.

His precibus fuit responsum « Non expedire ». Verum die 22 Januarii labentis anni idem Episcopus ad S. C. C. iterum recurrit, protestans quod hoc super negotio omnino siluisset, ac mandatis S. C. C. penitus acquievisset, quatenus prædicti parochi iterum non retulissent, quamplurimos fideles haud facere satis præcepto de sacro au-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

diendo ex loci adjunctis, et aliis adductis in altero supplici libello.

Resolutio. Sacra C. Concilii re cognita sub die 8 Maii 1886 censuit respondere : Negative.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un Evêque désirerait savoir à quoi s'en tenir sur les deux questions suivantes avant la publication de son *Ordo* diocésain l'automne prochain.

1° Dans l'*Ordo* de 1886 à l'usage du diocèse de N., on a indiqué pour le 19 juin, samedi des quatres temps : *Vesp. de SS. Trin.; com. Dom. et S. Julianæ.* La raison qui a déterminé le rédacteur de l'Ordo à faire passer la mémoire d'un dimanche avant celle d'une fête doub. min. était que (sauf le cas où, les vêpres étant partagées *a capitulo*, la 1re mémoire est réservée à l'office auquel appartenait la première moitié des vêpres), l'on assigne la première place parmi les commémoraisons à l'office qui aurait droit aux vêpres entières ou du moins *a capitulo*, s'il n'y avait pas en occurrence un office supérieur par le rite, la dignité, ou le privilège. — Or, si nous faisons abstraction de la fête de la T. S. Trinité, les vêpres du samedi seraient : *deferia a capitulo de Dom.*, avec mém. de sainte Julienne, dont l'office, étant par la simplification privé de son corps, c'est-à-dire des matines, Laudes et Petites Heures, ne peut avoir de bras, c'est-à-dire, de 1re ou de 2e vêpres. — Cette décision n'a point paru satisfaisante à plusieurs; et elle est contredite par certains *Ordos* diocésains et provinciaux, voire même par l'*Ordo* imprimé à Rome, *ad usum cleri Romani.*

2° Comme la même difficulté va se présenter en 1887. S. François Caracciolo (4 juin) étant également simplifié en occurrence avec le samedi des quatre Temps, veuillez dire, si la rédaction mentionnée ci-dessus est exacte, et si, pour 1887, l'on devra ranger comme il suit les trois commémoraisons : 1° de S. Boniface, 2° du dimanche, 3° de S. François.

R. — Ad I. On devait faire la mémoire de sainte Julienne avant celle du dimanche de la sainte Trinité, parce qu'elle est du grade double, et que le dimanche est du grade semidouble.

Vous nous faites une objection. Vous dites : Si nous faisions abstraction de la sainte Trinité, les vêpres du samedi seraient de la férie, *a Capitulo de Dominica* avec mémoire de sainte Julienne. Je vous réponds par une raison analogue. Si le samedi, nous faisions abstraction de l'octave, l'Office serait de sainte Julienne; les secondes vêpres seraient encore d'elle avec mémoire seulement du dimanche. Par conséquent la sainte passerait encore avant le dimanche. Donc il doit en être de même si nous ne faisons aucune abstraction.

Vous nous dites que l'Ordo de Rome résout cette difficulté comme nous. Vous pourriez encore citer l'Ordo de Saint-Jean de Latran.

Pour vous consoler, nous sommes heureux de vous apprendre que l'Ordo de Saint-Pierre du Vatican a résolu ce cas dans votre sens. Mais l'Ordo du Vatican n'a pas comme le Souverain Pontife le privilège de l'infaillibilité. Il ne fallait pas le suivre.

Ad II. Non, voici l'ordre des mémoires en 1887 pour les premières vêpres de la Sainte-Trinité : 1° de S. Boniface, 2° de S. François Caracciolo, 3° du dimanche.

Q. — On m'a annoncé il y a quelque temps que depuis près d'un an déjà une commission avait été nommée à Rome pour remanier le Bréviaire romain et qu'il fallait s'attendre à des changements tellement considérables que les anciens Bréviaires devraient presque sûrement être mis de coté. Même en supposant ces remaniements moins considérables qu'on les prédit, *dans le moment présent il me suffirait de savoir si des changements auront lieu.* Tels et tels de mes confrères se voient offrir des Bréviaires de 100 fr. et plus, ils viennent me consulter et je ne puis leur donner une réponse qui les satisfassent et les amènent à retarder une acquisition qui pourrait au bout de quelques années n'avoir plus de valeur.

R. — Nous n'avons pas entendu dire qu'une commission eût été nommée pour remanier le Bréviaire ; et nous avons lieu de croire que ces bruits ne sont aucunement fondés.

Un des nos abonnés nous adresse une série de questions très graves sur l'emploi du vin de Madère, qualifié pur, pour le saint Sacrifice. Pour que les questions soient mieux comprises, nous extrayons de la lettre qui les accompagne, les renseignements suivants qui méritent toute confiance;

Depuis un grand nombre d'années, mais surtout depuis les 15 dernières années, le vin de Madère, jadis si renommé et si justement recherché a vu disparaître progressivement les qualités qui lui avaient acquis sa célébrité. On assigne comme causes principales de ce phénomène l'invasion du phyloxera et le soufrage des vignes.

Le vin de Madère pur et sans mélange est devenu la boisson du producteur exclusivement et il est obligé de le consommer dans l'année, sous peine de le perdre. Quant aux vins que l'on trouve dans le commerce et chez les négociants les plus intègres, c'est toujours et absolument toujours un vin abondamment additionné d'eau-de-vie. La proportion ordinaire varie entre 5 0/0 et 10 0/0. La proportion est dépassée et monte jusqu'à 15 0/0, quand il s'agit de fabriquer des vins doux ou des vins vieux ou destinés à vieillir.

Les négociants de tous pays savent cela et ils attachent au terme » Madère vrai et pur » le sens que l'on attache en France au terme « Champagne vrai et pur. » Cela veut dire qu'on a suivi les procédés réguliers et loyaux de fabrication, voilà tout.

Voici les questions :

I. Le vin qui a subi l'opération dite « du vinage » (c'est-à-dire auquel on a mélangé une certaine quantité d'eau-de-vie) est-il encore matière *licite* et *valide* pour le S. Sacrifice, dans les cinq cas suivants :

1° Si (abstraction faite de sa provenance et de l'élévation de l'alcoolisation qu'elle produit) la masse d'eau-de-vie additionnée atteint la proportion *de 5 pour cent ?*

2° Si cette masse atteint la proportion *de 8 ou 9 0/0 ?*

3° Si cette eau-de-vie additionnée (en la supposant eau-de-vie de vin) élève en moyenne *de 3 degrés* le degré d'alcoolisation naturelle et moyenne des vins du même crû ?

4° Si cette élévation d'alcoolisation *dépasse* 3 et atteint 4, 5 *et même* 6 *degrés ?*

5° Si l'eau-de-vie additionnée (en supposant qu'elle n'ajoute que 3 degrés d'alcool) provient de la distillation des cannes à sucre ou d'autres céréales, au lieu de provenir de la distillation du vin ?

II° Le traitement des vins de Madère par le sucre et l'eau-de-vie, suivant des procédés connus, n'ayant d'autre

objet, pour les producteurs et négociants consciencieux, que de leur restituer les qualités diminuées ou perdues par un effet du phylloxera et du soufrage des vignes, ainsi que d'assurer du même coup leur conservation, un théologien, *placé au point de vue liturgique*, pourra-t-il donner à ces vins la qualification que leur donnent les producteurs et les négociants les plus consciencieux (en se plaçant, eux, au *point de vue commercial* et les déclarer : vins purs et naturels ? »

III° En supposant que quelque prêtre ait célébré un grand nombre de messes, avec une matière *invalidée* par quelqu'une des 5 circonstances énumérées ci-dessus, quelle conclusion pratique dans les 3 cas suivants :

1° S'il a toujours été de bonne foi ?

2° S'il a éprouvé des doutes et ne s'est pas soucié de les éclaircir ?

3° S'il ne veut pas se rendre aux raisons alléguées sous prétexte qu'une pratique ancienne et universellement admise dans un diocèse, sans l'ombre d'une protestation de la part de l'autorité ecclésiastique ne peut pas être condamnable ?

IV° Etant donné comme certain que le vin de Madère ne peut se conserver pendant une année entière autrement que par l'une des deux méthodes suivantes, à savoir : 1° la méthode du vinage à haute dose, qui permet de le conserver dans un endroit sec et même chaud (c'est la méthode de Madère). 2° la conservation en cave fraîche creusée sous le sol (c'est la méthode française) on demande si tous les prêtres du diocèse sont obligés en conscience à adopter le second moyen ou bien si, eu égard à l'ignorance générale de ce dernier moyen ainsi qu'à ses difficultés pratiques, ils ne sont pas en droit de recourir au 1er moyen pour conserver le vin de messe dont ils auront besoin pendant le cours de l'année.

R. — *a*) Le vin requis pour le Saint Sacrifice est le vin de raisin, *vinum de vite*, ainsi que l'a défini le Concile de Florence.

Le vin de raisin est requis, et pour la licité et pour la validité de la consécration : *pour la licité*, en ce sens que tout mélange de substances étrangères fait du vin de raisins une matière illicite pour la consécration, et une matière plus ou moins illicite selon qu'il y a plus ou moins de mélange, jusqu'à la limite où la matière devient invalide; *pour la validité*, en ce sens que, quand le mélange atteint certaines proportions, le vin ayant perdu sa nature de vin de raisins, la consécration n'est plus seulement illicite, mais encore invalide.

Si la proportion du mélange est telle que le vin demeure douteusement vin de raisins, il est impossible d'affirmer ou de nier que la consécration soit valide, mais il est certain qu'elle est douteuse et gravement illicite. *b*) L'eau-de-vie extraite de la canne à sucre ou d'autres substances qui ne sont pas le raisin, est certainement une matière étrangère dont l'addition, en quelque quantité que ce soit, rend le vin illicite pour la consécration, et, si elle atteint une certaine proportion, le rend invalide.

En est-il de même de l'eau-de-vie extraite, soit de marcs de raisins, soit d'autre vin de raisins? La question a besoin d'être discutée.

Tout d'abord, nul doute que cette eau-de-vie, prise à part ne fût matière invalide pour la consécration. Elle est à la vérité extraite du raisin; mais ce n'est pas du vin; ce n'est qu'un des principes du vin; isolé des autres, il constitue une substance toute différente. On ne pourrait pas plus validement consacrer l'alcool extrait du raisin ou du vin, qu'on ne pourrait validement consacrer, après sa séparation, l'eau, qui entre en plus grande proportion encore dans la constitution du vin.

Mais, mélangé au vin, l'alcool de raisins ne forme-t-il pas avec lui une substance spécifique nettement déterminée, ayant entièrement la nature du vin sans aucun mélange de principes étrangers? N'est-ce pas là un vin entièrement et exclusivement issu de la vigne, *vinum de vite?* Ne peut-on pas dire que le vinage ainsi pratiqué ne fait que rendre au vin l'alcool qu'une fermentation imparfaite ou des procédés défectueux avaient laissé dans les marcs? Nous n'oserions nous prononcer d'une manière absolue. Toutefois, nous pencherions vers la négative pour les raisons suivantes.

L'alcool extrait de marcs de raisins ou de vin de raisins n'est pas du vin. Avant qu'on le mélange au vin pour le vinage, c'est une substance d'une autre nature. Il a beau être extrait du raisin, il n'est pas plus vin que les autres substances qui entrent dans sa composition lorsqu'on les a séparées par l'analyse. Le mélanger au vin, c'est y introduire une substance étrangère.

D'ailleurs, avant le vinage, le vin est complet dans sa nature de vin. Ce qui lui est ajouté n'entre pas dans sa composition intrinsèque : il ne se fait qu'un pur mélange de deux substances différentes, complètes chacune en elle-même.

Ensuite, l'alcool même extrait de raisins, n'appartient pas plus à la nature du vin, que l'eau qui entre dans sa composition pour une part beaucoup plus importante. Or personne ne soutiendra que l'on peut ajouter de l'eau au vin du saint Sacrifice, en dehors de la petite quantité que le prêtre doit y mélanger dans la messe elle-même. On ne peut donc ajouter de l'alcool. La comparaison entre l'eau et l'alcool est d'autant plus exacte que l'un et l'autre sont des substances déterminées, ayant leur constitution spécifique stable, et qu'ils sont l'un et l'autre les deux principaux éléments du vin.

Enfin, à supposer que la quantité d'alcool ajouté soit assez considérable, le vin cesserait d'être vin. Si l'alcool ajouté était dans la constitution spécifique du vin auquel on l'ajoute, le vin n'en deviendrait que meilleur sans cesser d'être vin. Ainsi en est-il de l'eau que l'on mélangerait au vin, avec cette différence que l'alcool détruit le vin en augmentant sa force, l'eau en la diminuant.

Pour conclure, nous disons, comme plus probable, que l'eau-de-vie extraite de marcs de raisins ou de vin de raisin, bien que fruit de la vigne, *de vite*, n'est pas et ne devient pas du vin dans son mélange avec le vin, conséquemment le mélange n'est pas le vin, *vinum de vite* requis pour le saint Sacrifice.

c) De ce qui précède, il résulte que tout mélange d'eau-de vie, tout vinage rend le vin illicite pour la consécration. Cette conclusion est tout-à-fait certaine pour l'eau-de-vie qui n'est pas extraite de raisins. Elle est, à notre avis, au moins plus probable pour l'eau-de-vie de raisins.

Il résulte également que le mélange d'alcool peut rendre le vin matière invalide pour la consécration. Mais quelle proportion d'alcool sera suffisante pour que la consécration ne puisse avoir lieu? Voilà ce qu'il est bien difficile de déterminer.

En principe général, il faut affirmer que le vin devient invalide pour la consécration du moment qu'il cesse d'être vin.

Or il peut cesser d'être vin de plusieurs manières :

1° Par corruption, comme il arrive que le vin s'aigrit et devient vinaigre : en ce cas la matière devient invalide pour la consécration sans aucun mélange de liquide étranger;

2° Par addition d'une substance étrangère dont les éléments sont tout autres que ceux du vin et forment avec ces derniers des combinaisons chimiques : de ces liquides, il ne faudrait qu'une quantité relativement légère pour détruire la nature du vin;

3° Par addition de liquides étrangers qui ne font avec le vin qu'un mélange sans combinaison chimique : dans ce cas les molécules de vin demeurent avec les molécules du liquide ajouté, les deux substances mélangées persévèrent, chacune avec sa nature.

Dans cette dernière hypothèse, le vin demeurant dans le mélange pourrait, à la rigueur, et métaphysiquement parlant, être matière à consécration. Mais, pour être matière valide, le pain et le vin, outre leur substance propre, doivent réunir certaines conditions. Il faut que la matière à consacrer soit sensible, présente, déterminée; il faut qu'elle ait, non-seulement par quelques-uns de ses éléments, mais par sa composition totale, la nature de pain ou de vin, de telle sorte qu'on puisse, d'après l'estimation commune, dire : voilà du pain, voilà du vin. Ainsi l'entendent les théologiens. D'ailleurs, en instituant les sacrements, Notre-Seigneur a pris les substances usuelles pour en faire la matière de ces sacrements.

Pour que le pain et le vin soient matière valide, il ne suffit donc pas qu'il y ait dans la masse elle-même une certaine quantité physique de vrai pain ou de vrai vin, mais il faut que la masse soit moralement du pain ou du vin, qu'il en soit ainsi au témoignage des sens et d'après l'estimation commune.

De là on doit conclure qu'il serait impossible de consacrer du vin mélangé à une grande quantité d'eau ou d'alcool. On ne pourrait consacrer la masse parce que ce n'est pas du vin. On ne pourrait consacrer le vin, tenu en dissolution dans le mélange, parce qu'il n'est ni sensible, ni déterminable, ni par conséquent présent, humainement parlant.

Cela étant, la consécration du vin mélangé d'alcool sera certainement valide si la quantité d'alcool est assez faible pour que la masse soit encore certainement du vin, au témoignage du palais et au jugement des hommes prudents. Elle sera certainement invalide si la quantité d'alcool est assez grande pour que la masse ait certainement cessé d'être du vin, au témoignage du palais et au jugement des hommes prudents. Dans le champ très large laissé entre ces deux certitudes, la matière sera douteusement valide.

Ces principes suffiront à la solution des difficultés particulières que nous allons aborder dans l'ordre et sous la forme que leur a donnés notre vénérable correspondant.

Ad I. Le vin qui a subi l'opération du vinage est matière illicite pour le saint sacrifice de la messe, parce qu'il est défendu d'ajouter aucun mélange au vin de raisin pour la consécration. Cette solution est entièrement certaine si le vinage a été pratiqué avec une eau-de-vie autre que celle de marcs de raisins ou de vin : la raison en est que l'eau-de-vie ajoutée pour le vinage est certainement une substance étrangère. Elle est certaine encore si le vinage a été pratiqué avec une eau-de-vie de raisins : la raison en est qu'il y a doute si le vinage de cette espèce n'introduit pas dans le vin une substance étrangère et que l'affirmative est plus probable ou même presque certaine; or, il est défendu d'employer, pour le saint sacrifice, une matière pour le moins douteuse.

Quant à la validité, l'addition d'alcool pour le vinage ne nous paraîtrait pas suffisante, dans aucun des cas 1, 3, 4 et 5 qui nous sont soumis, pour que l'on puisse affirmer que la consécration serait invalide : la raison en est que la quantité d'alcool ajoutée à celle du vin demeure notablement inférieure à celle-ci. Le vin a par lui-même une moyenne d'environ dix degrés. Trois, quatre ou cinq degrés ajoutés ne nous paraissent pas détruire la nature du vin, d'autant plus que le mélange ne dépasse pas beaucoup la richesse de certains vins généreux non additionnés d'alcool. Cette solution vaut même pour le cas où l'alcool du vinage serait emprunté à d'autres substances que le raisin.

Mais, à mesure que la quantité d'alcool augmente, la validité tend à devenir douteuse. A quinze ou seize degrés, le vin nous paraîtrait douteux : il serait difficile de dire si c'est encore un vin généreux ou si c'est déjà une eau-de-vie faible.

Quant au cas numéroté 2, l'addition dans la proportion de 8 ou 9 p. 100 pourrait rendre le vin douteux au point de vue de la validité, parce que l'alcool étranger serait équivalent ou presque équivalent à celui du vin.

Ad II. Non, les vins traités par le sucre et l'eau-de-vie ne sont pas, théologiquement et liturgiquement, des vins purs et naturels, avec les-

quels on puisse licitement offrir le saint sacrifice. Et, si le sucre et l'eau-de-vie, ajoutés aux raisins, forment la partie la plus notable des éléments essentiels du vin, on ne le pourrait pas même validement.

Ad III. Nous avons dit plus haut que, dans quatre des cinq cas spécifiés par la question, le vin additionné d'alcool serait encore matière valide pour la consécration; mais il pourrait se faire que le vin fut préparé de telle manière qu'il fût invalide, par exemple, si, après la première fermentation et le soutirage du vin, on avait obtenu une seconde cuvée en ajoutant aux marcs de la première le sucre et l'eau nécessaires, cas dans lequel le vin ne serait pas vin de raisins, *vinum de vite*. C'est dans cette hypothèse que nous répondons aux questions particulières de notre correspondant.

Si un prêtre a célébré la sainte messe avec une matière invalide pour la consécration sous l'espèce du vin, il y a doute s'il a offert le saint sacrifice parce qu'il y a doute si la consécration sous une seule des deux espèces suffit à constituer le sacrifice. Conséquemment, il n'aurait que douteusement satisfait aux obligations qu'il pouvait avoir d'offrir le saint sacrifice à des intentions déterminées.

En ce cas, deux questions peuvent être à éclaircir : la question de justice et la question de péché.

La question de justice ne saurait guère être traitée définitivement que par la seule autorité du Saint-Siège. On pourrait, à la rigueur, appliquer les principes réflexes de la théologie en partant de cette supposition que le prêtre a douteusement satisfait à une obligation certaine, d'où l'on concluerait, qu'il est tenu d'appliquer, au moins conditionnellement, de nouvelles messes à la place de celles qui ont été douteusement valides. Mais, à l'encontre de cette solution, il demeure probable que le prêtre a satisfait à son devoir, et l'on ne peut lui imposer une charge certaine pour une obligation douteuse. Dans l'impossibilité de trouver la solution certaine, le mieux est de recourir au Saint-Siège, qui pourra, ou bien définir si la double consécration est de l'essence ou seulement de l'intégrité du saint sacrifice, ou bien, sans trancher théoriquement la question, lui donner la solution pratique qu'elle comporte.

La question de péché, pour le passé, est facile à décider. Le prêtre qui a toujours été dans la bonne foi n'a fait aucun péché. Le prêtre qui a éprouvé des doutes a péché en négligeant de les éclaircir; mais il a pu les éclaircir pratiquement sans avoir la certitude théorique sur le fond de la question : par exemple, tout en conservant des doutes spéculatifs sur la validité ou la licité, pour le saint sacrifice, du vin soumis au vinage, se former pratiquement la conscience sur l'exemple des prêtres timorés qu'il voyait employer ce vin sans scrupule pour le saint sacrifice, surtout si la chose se faisait sans réclamation de l'autorité ecclésiastique.

Ad IV. D'après ce que nous avons dit plus haut, le vin modérément additionné d'eau-de-vie étant illicite, quoique valide, les prêtres n'auraient pas le droit d'employer la méthode du vinage pour conserver leur vin de messe. Mais nous ne serions pas surpris que, vu l'impossibilité de faire autrement, le Saint-Siège autorisât un vinage modéré dans la proportion strictement nécessaire à la conservation du vin et avec l'eau-de-vie de raisins.

Nota. — L'importance de la question nous a engagés à lui donner tout le développement qu'elle comporte; nous avons exposé les raisons à l'appui de nos solutions. Mais nous devons rappeler que nous sommes sans autorité pour trancher cette question. C'est au Saint-Siège seul qu'il appartient de donner la solution définitive. Il serait d'autant plus opportun de l'interroger que le vinage se pratique ailleurs qu'à Madère. C'est une question générale du plus haut intérêt puisqu'il s'agit de la matière du saint sacrifice.

On pourrait, croyons-nous, demander : 1° si le vinage pratiqué avec de l'alcool provenant de substances autres que le raisin rend le vin *illicite* pour le saint sacrifice, en quelque quantité que soit l'alcool ajouté, et *invalide* si la quantité d'alcool ajouté est notablement inférieure et si elle est égale ou supérieure à celle de l'alcool existant déjà dans le vin; 2° si le vinage pratiqué avec l'eau-de-vie de raisins rend le vin illicite et invalide dans les mêmes conditions; 3° si, en raison de l'impossibilité de conserver le vin sans l'additionner d'alcool, un vinage modéré ne pourrait être toléré. Nous serions heureux que ces questions fussent décidées par le Saint-Siège.

LOI
SUR
L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

(Suite)

TITRE III
De l'enseignement privé.

Art. 35. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

Art. 36. — Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des

deux sexes s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Art. 37. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes.

Art. 38. — Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois sans autre formalité.

Art. 39. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.

En aucun cas l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 40. — Quiconque aura ouvert ou érigé une école sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 et 8 ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 36 sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois de prison et à une amende de 500 à 2,000 fr.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 41. — Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public.

L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 42. — Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par la présente loi sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 fr.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 fr.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 43. — Sont assujetties aux mêmes conditions, relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les articles 40 et 42 de la présente loi.

TITRE IV
Des conseils de l'enseignement primaire.

CHAPITRE PREMIER. — *Du conseil départemental.*

Art. 44. — Il est institué, dans chaque département, un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

1° Le préfet, président;

2° L'inspecteur d'académie, vice-président;

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues;

4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices;

5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite;

6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre.

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental.

Art. 45. — Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

Art. 46. — Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Art. 47. — Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

Art. 48. — Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental :

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire;

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

Art. 49. — La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

Art. 50. — Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 9.

Art. 51. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé (aux termes de l'article 1er de la loi du 27 février 1880) d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 52. — Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

Art. 53. — A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

CHAPITRE II. — *Des commissions scolaires.*

Art. 54. — La commission municipale scolaire instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882 est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons désignés par l'inspecteur d'académie; des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place.

Art. 55. — A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui.

Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement.

Art. 56. — Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 57. — Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales.

Art. 58. — La commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil.

Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président, à l'inspecteur primaire.

La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

Art. 59. — L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires.

Cet appel devra être formé dans le délai de dix jours par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées.

Il sera porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort.

Cet appel est suspensif.

Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental.

Art. 60. — Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques.

Art. 61. — Sont abrogés les titres I et II de la loi du 15 mars 1850, la loi du 10 avril 1867 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE V
Dispositions transitoires.

Art. 62. — Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1er janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1861.

Art. 63. — Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera en même temps ses diplômes, son casier judiciaire et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints.

Le bulletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du présent article.

Art. 64. — Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis

à prendre part aux élections que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

Art. 65. — Les délégations cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la constitution du conseil départemental.

Art. 66. — Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public.

Néanmoins, les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi continueront à jouir de la dispense du service militaire en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 67. — Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1er de l'article 18 de la présente loi jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

TITRE VI

Dispositions spéciales à l'Algérie et aux colonies.

Art. 68. — La présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882 sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Des règlements d'administration publique détermineront toutefois les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu.

En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27, 28, 29 et 31 sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger.

Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées.

De simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes, et sur la faculté d'employer dans les diverses écoles des maîtres et des maîtresses indigènes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 octobre 1886.

Jules Grévy.

Par le président de la République :
Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
René Goblet.

COURRIER DE L'UTILE

—

LA FABRICATION DU VINAIGRE

Le vinaigre ou *vin aigre* est ce que son nom l'indique ou plutôt l'indiquait lorsque, pour le fabriquer, on employait simplement certains vins; c'est le résultat d'une fermentation des liquides alcooliques par l'action de l'oxygène de l'air. Sous l'influence de cette fermentation, l'alcool se transforme en acide acétique — nom chimique du vinaigre — en absorbant l'oxygène de l'air et rendant l'azote libre. Le vinaigre ordinaire est de l'eau contenant de 7 à 8 p. 100 d'acide acétique.

On fabrique le vinaigre au moyen du vin, avons-nous dit, mais aussi avec de la bière, de l'alcool faible, de l'extrait de malt fermenté, du jus de betterave et aussi au moyen de ces alcools spéciaux extraits du bois et dits, par cette raison, esprits de bois.

Pour déterminer l'acétification du liquide faiblement alcoolisé, il faut la réunion de trois conditions : de l'alcool étendu d'eau, le contact de l'air agissant sur une grande surface divisée et une température de 25 à 30 degrés.

Le vinaigre se fabrique aujourd'hui en grande partie au moyen du procédé de Schützenbach ou procédé allemand, plus rapide que le procédé français ou procédé d'Orléans.

Ce dernier est un perfectionnement des procédés empiriques anciens et du procédé du chimiste hollandais Boërhave, qui l'inventa vers 1720. Pour obtenir du vinaigre par le procédé d'Orléans, on dispose dans un cellier, maintenu au moyen de poêles à la température constante de 25 à 30 degrés, des rangées de tonneaux placés sur un de leurs fonds. Le fond supérieur est percé de deux trous, un plus large que l'autre. Par le plus grand, appelé œil, on introduit le vin à transformer en vinaigre; le plus petit ou fausset donne issue au dégagement des gaz.

Dans chaque tonneau on verse une certaine quantité de vinaigre bouillant et, tous les huit jours, on introduit par l'œil dix à douze litres de vin d'un an que l'on a, au préalable, fait filtrer sur des copeaux de hêtre bien tassés.

Cette opération de filtration s'opère dans un foudre de 2 à 3,000 litres de capacité, posé sur son fond, dans lequel on fait séjourner le vin pendant huit jours, après lesquels le vin est soutiré et versé, comme il a été dit plus haut, dans les tonneaux à acétification. En quinze jours, la transformation du vin en vinaigre est achevée; on soutire alors de chaque tonneau la moitié du vinaigre formé et on recommence l'opération avec une nouvelle quantité de vin provenant du foudre de filtration. La méthode d'Orléans donne le vinaigre le meilleur.

Le procédé allemand est plus rapide, mais le vinaigre qu'il produit est plus fort et plus chargé que le vinaigre d'Orléans de principes malsains.

Malheureusement, c'est ce procédé qui domine aujourd'hui, et ce n'est plus avec le vin que l'on fabrique les vinaigres ordinaires. Nous disons malheureusement, parce que l'ignorance incontestée des épiciers leur fait prendre et donner comme bon, comme supérieur à tout autre le vinaigre le plus fort, quels que soient sa provenance et les liquides dont il provient, et sans souci de son goût violent, de son défaut de saveur. Le procédé allemand, basé sur l'action d'un courant d'air continu circulaire dans un sens opposé à celui par lequel s'écoule un liquide à acidifier, a été inventé par Schützenbach et cédé par lui pour une trentaine de mille francs. Ceux qui achetèrent son secret ont dû s'enrichir aux dépens de l'inventeur.

Les tonneaux dans lesquels on veut produire le vinaigre sont posés sur un de leurs fonds, de telle manière que le liquide sortant d'un tonneau supérieur puisse tomber dans un second, puis dans un troisième pour accroître sa force par chacun de ces passages.

Voici comment un éminent chimiste, M. de Clermont, décrit les appareils et les opérations dont le résultat final doit être du vinaigre.

Les tonneaux ont une hauteur de deux à quatre mètres et une largeur de deux mètres à un mètre trente; ils sont ouverts par le haut. Sur leur pourtour, on pratique, à vingt ou trente centimètres au-dessus du fond, six trous également distants les uns des autres, d'un diamètre de trois centimètres environ et inclinés de haut en bas et de dehors en dedans. A environ trente centimètres au-dessus du fond se trouve un double fond percé de trous et sur lequel on dispose des copeaux de hêtre. Ces copeaux remplissent le tonneau à vingt ou vingt-cinq centimètres au-dessous du bord supérieur. A pareille distance au-dessous de ce bord se trouve une cloison de bois percée de trous que traversent des ficelles débordant en dessous d'environ trois centimètres; elles sont munies de nœuds pour les retenir au-dessus de l'orifice supérieur des trous. Grâce à cette disposition, le liquide que l'on verse sur la cloison qui vient d'être décrite s'écoule goutte à goutte sur les copeaux de hêtre. La cloison est percée de plusieurs autres trous plus grands donnant issue à l'air, qui s'est dépouillé de son oxygène par suite de son passage de la partie inférieure du tonneau à sa partie supérieure en entrant par les trous inférieurs pour traverser la masse de copeaux et acidifier le vin. Sur cette cloison, on ajuste des tubes en verre qui s'élèvent au-dessus du tonneau et empêchent ainsi l'écoulement des liquides à acétifier.

Le tonneau est fermé par un couvercle muni d'un trou par lequel on verse le liquide alcoolique. L'absorption de l'oxygène dans l'intérieur du tonneau y élève la température, circonstance qui détermine un appel ou mouvement ascendant de l'air.

Avant de procéder à une opération, on imprègne de vinaigre les copeaux et les parois des tonneaux. Pour cela on verse de l'esprit de vinaigre chaud (vinaigre très fort) sur les copeaux, en ayant soin de couvrir les tonneaux pendant vingt-quatre heures, de manière que la vapeur de vinaigre pénètre le bois le plus possible.

Une fois les tonneaux prêts, on y verse le liquide alcoolique qui est de l'eau-de-vie, de l'extrait de malt, de la bière, du vin, souvent aussi des alcools industriels impurs et toxiques. Le liquide qui s'écoule des premiers tonneaux se rend dans les seconds d'où il sort à l'état de vinaigre, si le liquide à acétifier ne renferme pas plus de 3 à 4 pour cent d'alcool.

Des robinets posés à la partie inférieure des tonneaux permettent de faire écouler le vinaigre quand il s'est produit ou accumulé dans l'espace vide inférieur. Dans certains établissements on fixe au tonneau, au lieu d'un robinet, un siphon en verre, lequel ne permet au vinaigre de s'écouler qu'autant que le niveau du liquide s'élève à l'intérieur au niveau de la courbure supérieure du siphon. De cette manière il reste toujours dans le tonneau une couche chaude de vinaigre qui provoque l'acidification d'une nouvelle portion de liquide.

Le procédé allemand est employé en Allemagne et en France; il permet de transformer en vinaigre des alcools dits industriels, de consommation difficile à cause de leur impureté. Quand on emploie le vin dans les appareils décrits, le vinaigre conserve toutes ses qualités utiles et bienfaisantes; mais si on emploie la bière, le vinaigre est médiocre. C'est presque un poison, lorsqu'on transforme en vinaigre les alcools de bois ou ceux de mauvaise qualité dont notre pays est inondé par les Allemands depuis plusieurs années.

La conclusion pratique de ce qui précède, c'est qu'il faut se méfier du vinaigre des épiciers ... et qu'il est facile à chacun de faire du bon vinaigre, surtout par la méthode d'Orléans, et avec du vrai vin.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 24 novembris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis*.

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

N'oublions pas non plus les articles pour arbre de Noël. Roses et marguerites en porcelaine à 24 francs la douzaine; noix dorées de 3 à 3 f. 50 la douzaine; coquilles d'huitres à 7 francs la douzaine.

Bouquets de roses à 5 fr. la douzaine. Petits sabots depuis 3, 9, 10, 15 et 18 fr. la douzaine; toute espèce de petits jouets depuis 3 fr. la douzaine jusqu'à 20 et 25 fr.; petites bougies à 5 fr. le cent, etc., etc.

Arbres naturels (sapin du nord), depuis 0,75 c. jusqu'à 20 et 50 fr., pièce en caisse.

Nous avons aussi les Enfants Jésus en carton pierres de toutes grandeurs depuis 1 fr. jusqu'à 30 et 50 francs.

Envoi de renseignements sur demande affranchie.

CARTES DE VISITE

Nous prions nos lecteurs de ne pas oublier que nous sommes à leur disposition pour l'exécution des Cartes de visite dont ils peuvent avoir besoin.

CARTES TYPOGRAPHIEES en anglaise, *depuis* 2 50 le cent.

CARTES GRAVEES SUR PIERRE, *depuis* 3 50 le cent.

DEUIL depuis 50 cent. les 2 millimètres de bordure.

Rendues franco de port à domicile

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

LE TOME CINQUIÈME DE LA

GORRESPONDANCE DE LOUIS VEUILLOT

LETTRES A SON FRÈRE ET A DIVERS

Un beau volume in-8. — Prix . . . . . 6 fr.

ÉPAVES! Récits et Souvenirs

Par Léon AUBINEAU

Un beau volume in-12. — Prix . . . . 3 fr.

TOME ONZIÈME DE

L'HISTOIRE DU MONDE

Edition complètement nouvelle, entièrement refondue et considérablement augmentée

Par M. Henry de RIANCEY

Dix beaux volumes in-8° à 6 fr. le volume.

Continuée par M. le Comte A. de RIANCEY et M. RASTOUL

Ce grand ouvrage qui sera prochainement terminé, comptera quatorze volumes. Aux dix volumes déjà parus, s'ajoute aujourd'hui le tome XI°. Ce volume qui est honoré d'un bref de S. S. Léon XIII, comprend, avec une introduction, l'histoire universelle depuis la mort de Louis XIV jusqu'aux Etats généraux, 1715 à 1789. Le tome XII°, qui suivra de près, ira des Etats généraux à 1814; le tome XIII°, de 1814 à 1848; le tome XIV° et dernier, de 1848 à nos jours. Un beau volume in-8°. — Prix . . . . 6 fr.

HUITIÈME SÉRIE

ŒUVRES POLÉMIQUES DE Mgr FREPPEL

Evêque d'Angers

Discours prononcés à la Chambre des députés Du 16 mai 1885 au 30 mars 1886

Un fort volume in-12 de 558 pages. — Prix . . 3 fr. 50

DE LA DIVINE PROVIDENCE

Par Mgr LACARRIÈRE

Ancien évêque de la Guadeloupe

Un beau volume in-8°. — Prix . . . . 3 fr.

MÉLANGES DE LITURGIE, D'HISTOIRE ET DE THÉOLOGIE

Par Dom GUÉRANGER

I. — (1830-1837)

Un beau volume grand in-8°. — Prix. . . . 10 fr.

HISTOIRE

dogmatique, liturgique et archéologique

DU

SACREMENT DE L'EUCHARISTIE

Par M. l'abbé **Jules CORBLET**

Deux magnifiques volumes in-8° de IX-503 et 643 pages, titre rouge et noir. — Prix. . . . . 20 fr.

LIVRAISONS X° ET XI°. OCTOBRE ET NOVEMBRE de la

VIE DES SAINTS

Edition illustrée par YAN D'ARGENT

TEXTE PAR Mgr GUÉRIN

Auteur des *Petits Bollandistes*

Prix de chaque livraison . . . . 5 fr.

TOME DIXIÈME

LA ROYAUTÉ DE JUILLET

HISTOIRE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE

Par J.-A. PETIT

Un beau volume in-8° de 558 pages . . . 6 fr.

(L'ouvrage complet formera 12 volumes. — Prix : 72 fr.)

Pour paraître le 25 novembre

LES SAINTS ÉVANGILES

TRADUCTION NOUVELLE. — **Par Henri LASSERRE**

Publiée avec l'imprimatur de l'archevêché de Paris. Un volume in-18 jésus de 640 pages. — Prix. 4 fr.

LE LITTORAL DE LA FRANCE

CÔTES GASCONNES

Par V. Vattier d'Ambroyse

Un magnifique volume grand in-8°. — Prix. . 20 fr.